

NOTRE FORCE SYNDICALE  PROGRÈS SOCIAL



CONGRÈS
2024



Statuts et règlements de la FSSS-CSN Juin 2024

Statuts et règlements de la FSSS-CSN

Incluant les modifications approuvées par le
Congrès de juin 2024 avec les
concordances

Note :

- La féminisation du texte s'est effectuée sur la base des recommandations de l'Office québécois de la langue française et des règles internes à la CSN

Table des matières

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
.....	
Article 1 – Nom	18
Article 2 – But.....	18
Article 3 – Caractère	20
Article 4 – Déclaration de principes et code d'éthique.....	21
Article 5 – Prévention en matière de violence et de harcèlement	21
Article 6 – Siège social.....	27
Article 7 – Champ d'application	28
Article 8 – Convention.....	28
Article 9 – Statuts et règlements des syndicats.....	28
Article 10 – Droit d'entrée.....	29

CHAPITRE II – AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION, DROIT DE PARTICIPATION

..... 29

Article 11 – Affiliation..... 29

Article 12 – Procédure de désaffiliation
pour les syndicats 29

Article 13 – Radiation et suspension d’un
syndicat..... 33

Article 14 – Organisations
démissionnaires, suspendues ou radiées
..... 34

Article 15 – Participation aux assemblées
et aux instances des syndicats affiliés.... 35

Article 16 – Affiliation de la Fédération. 36

Article 17 – Procédure de désaffiliation
pour la Fédération 36

Article 18 – Participation aux instances de
la Fédération 37

CHAPITRE III – LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION 40

Article 19 – Ouverture..... 40

Article 20 – Pouvoirs	40
Article 21 – Session régulière et extraordinaire	42
Article 22 – Délégation	43
Article 23 – Calcul de la délégation.....	44
Article 24 – Droit de vote et lettres de créance.....	45
Article 25 – Comités du congrès.....	47
Article 26 – Participation.....	47
Article 27 – Majorité	48
Article 28 – Frais	48
Article 29 – Présentation des résolutions	50
Article 30 – Quorum.....	50
CHAPITRE IV – LE CONSEIL FÉDÉRAL.....	52
Article 31 – Composition.....	52
Article 32 – Pouvoirs du conseil fédéral	52
Article 33 – Délégation des pouvoirs	54

Article 34 – Délégation au conseil fédéral	54
Article 35 – Session	55
Article 36 – Majorité.....	56
Article 37 – Quorum.....	57
Article 38 – Convocation extraordinaire	57
Article 39 – Procès-verbal.....	58
Article 40 – Dépenses	59
Article 41 – Frais.....	59
CHAPITRE V – LE CONSEIL FÉDÉRAL	
SECTORIEL	60
Article 42 – Composition.....	60
Article 43 – Pouvoirs du conseil fédéral sectoriel.....	60
Article 44 – Délégation.....	63
Article 45 – Droit de vote	64
Article 46 – Session	65
Article 47 – Majorité.....	65
Article 48 – Quorum.....	65

Article 49 – Convocation extraordinaire	66
Article 50 – Procès-verbal	67
Article 51 – Dépenses	67
Article 52 – Frais	68
CHAPITRE VI – LA DÉLÉGATION AU BUREAU CONFÉDÉRAL ET AU CONSEIL CONFÉDÉRAL	69
Article 53 – Délégation au bureau confédéral	69
Article 54 – Délégation au conseil confédéral	69
Article 55 – Destitution.....	70
CHAPITRE VII – LE BUREAU FÉDÉRAL	70
Article 56 – Composition.....	70
Article 57 – Pouvoirs et fonctions du bureau fédéral.....	71
Article 58 – Mandat du comité de coordination d'action politique.....	74
Article 59 – Quorum.....	75

Article 60 – Session	75
Article 61 – Convocation extraordinaire	75
Article 62 – Délégation des pouvoirs.....	76
Article 63 – Dépenses	76
CHAPITRE VIII – LA NÉGOCIATION ET LE SUIVI DES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET DES SECTEURS PRIVÉS.....	77
Article 64 – Comité de négociation sectorielle et de suivi des dossiers	77
Article 65 – Équipe de négociation du secteur public	79
Article 66 – Négociation sectorielle regroupée	80
Article 67 – Comité provincial permanent de négociation	81
CHAPITRE IX – LA COORDINATION DE LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC	82
Article 68 – Objectif.....	82
Article 69 – Composition.....	82

Article 70 – Comité d’information et d’action.....	83
Article 71 – Mandat.....	83
Article 72 – Délégation au comité de coordination des secteurs public et parapublic de la CSN.....	84
CHAPITRE X – LES RÉGIONS.....	85
Article 73 – Objectifs des régions	85
Article 74 – Les régions	86
Article 75 – Rôle de la vice-présidence régionale.....	87
Article 76 – Rencontre régionale de communauté d’intérêts	89
Article 77 – Objectifs et rôle de la rencontre régionale de communauté d’intérêts	89
Article 78 – Objectifs et rôle de l’assemblée régionale	90
Article 79 – Délégation officielle	91
Article 80 – Fréquence et quorum.....	92

Article 81 – Frais.....	92
Article 82 – Tournée précongrès.....	93
Article 83 – Vote sur une proposition de la Fédération.....	93
CHAPITRE XI – LES SECTEURS.....	96
Article 84 – Objectifs.....	96
Article 85 – Définition des catégories du secteur public	96
Article 86 – Responsabilités.....	97
Article 87 – Élection de la représentante ou du représentant d’une catégorie ou d’un secteur parapublic/privé	98
Article 88 – Les responsabilités de la représentante ou du représentant d’une catégorie ou d’un secteur parapublic/privé	98
CHAPITRE XII – LE COMITÉ EXÉCUTIF	102
Article 89 – Composition.....	102
Article 90 – Pouvoirs et fonctions du comité exécutif.....	102

Article 91 – Fonctions de la présidence	105
Article 92 – Fonctions du secrétariat général-trésorerie.....	107
Article 93 – Fonctions de la première vice- présidence	110
Article 94 – Fonctions de la vice- présidence du secteur public	112
Article 95 – Fonctions de la vice- présidence des secteurs parapublic/privés.....	114
Article 96 – Session	115
Article 97 – Dépenses.....	116
CHAPITRE XIII- LES COMITÉS DE LA FÉDÉRATION.....	116
Article 98 – Les comités.....	116
Article 99 – Les comités permanents...	116
Article 100 – Les comités <i>ad hoc</i>	118

Article 101 – Le comité des assurances prévu à la convention collective du secteur public	119
Article 102 – Fonctionnement.....	120
CHAPITRE XIV – LES ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF, DES VICE-PRÉSIDENTES RÉGIONALES ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D'UNE CATÉGORIE OU D'UN SECTEUR PARAPUBLIC/ PRIVÉ.....	121
Article 103 – Tenue des élections	121
Article 104 – Conditions générales d'éligibilité et de rééligibilité, droit de vote des dirigeantes et dirigeants déjà en poste	121
Article 105 – Présidence des élections	123
Article 106 – Mode d'élections.....	125
Article 107 – Mise en nomination et éligibilité	126
Article 108 – Déroulement des élections	128
Article 109 – Vacance	129

Article 110 – Vacance temporaire	129
Article 111– Mise en nomination et éligibilité.....	129
Article 112 – Droit de vote	132
Article 113 – Entérinement.....	132
Article 114 – Déroulement des élections	132
Article 115 – Vacance	132
Article 116 – Vacance temporaire	133
Article 117 – Mise en nomination et éligibilité.....	133
Article 118 – Droit de vote	136
Article 119 – Entérinement.....	136
Article 120 – Déroulement des élections	136
Article 121 – Vacance	136
Article 122 – Vacance temporaire	137
Article 123 – Entérinement des élections des vice-présidences régionales et des	

représentantes et représentants d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé	137
Article 124 – Durée du mandat des dirigeantes et dirigeants élus	138
Article 125 – Installation des dirigeantes et dirigeants élus	139
Article 126 – Suspension ou destitution d'un membre du bureau fédéral.....	139
CHAPITRE XV – LES RÈGLES CONCERNANT LA GRÈVE GÉNÉRALE, L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE ET LE RETOUR AU TRAVAIL.....	141
Article 127 – Champ d'application	141
Article 128 – Vote de grève	141
Article 129 – Pourcentage requis pour lier la Fédération	142
Article 130 – Mode de compilation	143
Article 131 – Acceptation de l'entente de principe et retour au travail.....	144

CHAPITRE XVI – LES FINANCES DE LA FÉDÉRATION.....	149
Article 132 – Vérification.....	149
Article 133 – Revenus et paiement des redevances.....	149
Article 134 – Comité de surveillance....	151
Article 135 – Vérification des livres	153
Article 136 – Exercice financier	153
CHAPITRE XVII – LA COORDINATION DES SERVICES	154
Article 137 – Fonctions et attributions de la coordination des services	154
CHAPITRE XVIII – LA PROCÉDURE D’AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS ET LA DISSOLUTION VOLONTAIRE.....	156
Article 138 – Amendement aux statuts et règlements.....	156
Article 139 – Dissolution.....	157

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom

Les syndicats qui adhèrent aux présents statuts et règlements forment une fédération de syndicats basée sur les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* qui prend le nom de Fédération de la santé et des services sociaux-CSN.

Article 2 – But

La Fédération a pour but :

- a) de promouvoir et de sauvegarder la santé, la sécurité et les intérêts des travailleuses et des travailleurs visés par un syndicat affilié ou en voie d'affiliation. Ces intérêts peuvent être d'ordre économique, professionnel, institutionnel, intellectuel, moral, social, national ou politique.

Elle doit également promouvoir et sauvegarder les droits de ces travailleuses et

- travailleurs contre toute forme de discrimination et de harcèlement;
- b) de promouvoir la vie syndicale, et ce, tant aux niveaux local, régional que national;
 - c) de développer la fraternité, la solidarité et l'unité la plus grande possible dans l'atteinte de ses mandats;
 - d) de représenter ses membres auprès de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en lui soumettant toute question d'intérêt général;
 - e) de représenter ses membres, de concert avec la CSN, partout où les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs le justifient;
 - f) d'aider à conclure, en faveur des syndicats affiliés, des conventions et des ententes collectives améliorant les conditions de travail et d'en assurer leur application;
 - g) de participer à l'occasion, de concert avec le Service de syndicalisation de la CSN, à la

création de nouveaux syndicats et les aider à atteindre leurs fins propres;

- h) de collaborer à la formation syndicale des travailleuses et travailleurs et à la formation de militantes et militants syndicaux;
- i) de favoriser les relations intersyndicales de façon à créer et maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur du mouvement;
- j) d'assurer les services à ses syndicats affiliés;
- k) de favoriser et d'établir des liens intersyndicaux avec les autres travailleuses et travailleurs dans les secteurs public et parapublic et dans les secteurs privés du Québec et du Canada.

Article 3 – Caractère

Peuvent être affiliés à la Fédération tous les syndicats regroupant des travailleuses et des travailleurs œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux et dans les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 4 – Déclaration de principes et code d'éthique

La Fédération adhère à la *Déclaration de principes* de la CSN et s'en inspire dans son action.

Article 5 – Prévention en matière de violence et de harcèlement

- 5.01 Les dispositions des articles 81.18, 81.19 de la Loi sur les normes du travail font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires, des présents statuts et règlements.
- 5.02 Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, la Fédération et ses syndicats affiliés prennent tous les moyens raisonnables pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.

- 5.03 Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, la Fédération prend tous les moyens nécessaires pour la faire cesser.
- 5.04 La Fédération adopte et rend disponible une politique de prévention en matière de violence et de harcèlement ainsi qu'un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.
- 5.05 Tous les syndicats affiliés à la FSSS adhèrent à la politique fédérative de prévention en matière de violence et de harcèlement citée précédemment et se dote eux-mêmes du même type de politique
- 5.06 **Mesures et redressement**
Dans le respect des dispositions du présent article, le bureau fédéral peut prendre toutes les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la destitution lorsqu'une personne* :

- a) est visée par un signalement en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur, et que le signalement est jugé sérieux par un comité de prévention en matière de violence et de harcèlement;
- b) est visée par une plainte qui est jugée recevable en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui régit chez son employeur;
- c) lorsqu'à la suite d'une enquête effectuée en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou

de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur, il est conclu qu'une plainte de harcèlement ou de la violence à l'égard de cette personne est fondée;

- d) lorsqu'à la suite d'une enquête effectuée en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou de son syndicat ou celle qui la régit chez son employeur, il est conclu qu'une plainte de harcèlement ou de violence à l'égard de cette personne n'est pas fondée, mais qu'il y a eu un comportement fautif. La mesure doit être proportionnelle au type de situations énumérées aux paragraphes précédents.

5.07 **Éligibilité aux élections**

Malgré toute autre disposition prévue aux présents statuts et règlements, un candidat ou une candidate n'est pas éligible à une fonction élective à la Fédération si :

- a) il ou elle est visée par une plainte jugée recevable selon le processus de traitement des plaintes en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur;

- b) une enquête effectuée en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui régit chez son employeur, conclut qu'une plainte de harcèlement ou de violence à l'égard de ce candidat ou

cette candidate est fondée et qu'elle est sous l'effet soit d'une mesure, soit d'une recommandation, soit dans l'attente de l'octroi de celle-ci.

5.08 **Réhabilitation**

La fédération croit à la réhabilitation en autant qu'elle soit assortie d'un processus poussé et rigoureux comme une thérapie ou des formations afin que la personne puisse changer son comportement.

5.09 **Appel**

Une personne qui se croit lésée par l'application des articles 5.06 à 5.07 peut en appeler cette décision au conseil fédéral.

L'appel doit respecter le caractère confidentiel des processus d'intervention et d'enquête prévus à la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération.

De ce fait, aucun nom ni aucun fait relié de près ou de loin à ces processus ne doivent être divulgués ou débattus.

Malgré ce qui précède, si la mesure imposée est une destitution en vertu de l'article 125 des présents statuts et règlements, le mécanisme d'appel est celui de prévu à l'article 125.03.

* Fait référence à une personne comprise dans le champ d'application de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur.

Article 6 – Siège social

Le siège social de la Fédération de la santé et des services sociaux-CSN est situé à Montréal.

Article 7 – Champ d’application

Le champ d’application de la Fédération couvre l’organisation des travailleuses et des travailleurs du secteur de la santé et des services sociaux et des services de garde éducatifs.

Article 8 – Convention

Tout syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération une copie du projet et le texte de sa convention.

Article 9 – Statuts et règlements des syndicats

Les syndicats affiliés à la Fédération peuvent adopter les statuts et règlements nécessaires à leur propre administration. Cependant, ces règlements doivent être conformes à ceux de la Fédération, à ceux de la CSN et à ceux de leur conseil central.

Article 10 – Droit d'entrée

Un droit d'entrée correspondant au montant minimum de la *Loi sur les syndicats professionnels* est inclus dans la première remise mensuelle des *per capita* d'un nouveau syndicat à la Fédération.

CHAPITRE II – AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION, DROIT DE PARTICIPATION

Article 11 – Affiliation

Le comité exécutif a plein pouvoir pour accorder l'affiliation aux syndicats qui ont fait les déclarations et signé les engagements requis pour l'entrée à la Fédération.

Article 12 – Procédure de désaffiliation pour les syndicats

Les statuts et règlements des syndicats affiliés doivent comprendre les dispositions suivantes :

- a) une proposition de désaffiliation de la Fédération de la santé et des services sociaux ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance.

L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale dûment convoquée en session régulière ou extraordinaire;

- b) l'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution;
- c) dès qu'un avis de motion, pour discuter de la désaffiliation de la Fédération de la santé et des services sociaux ou de dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN et du conseil central, ainsi qu'au secrétariat général-trésorerie de la Fédération. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée;

- d) à la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée;
- e) à défaut, par le comité exécutif du syndicat, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et de l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale;
- f) l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence

des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la Fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune organisation autre que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée;

- g) les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat;
- h) ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue;
- i) pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et représentants de la CSN, de la Fédération et du conseil central au

même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Article 13 – Radiation et suspension d'un syndicat

- 13.01 Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservation des statuts et règlements, sont prononcées par le congrès.
- 13.02 Toutefois, en cas d'infraction grave, le bureau fédéral peut prononcer la suspension du syndicat en cause jusqu'à la décision du congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.
- 13.03 Si un syndicat ne se conforme pas aux règlements de la Fédération, le comité exécutif de la FSSS l'en avertit par écrit.
- 13.04 Si ce syndicat refuse de corriger la situation, le comité exécutif de la FSSS peut faire convoquer une assemblée générale des membres du syndicat.

- 13.05 Si ce syndicat refuse toujours de corriger la situation, le comité exécutif de la FSSS fait rapport au bureau fédéral en expédiant au syndicat un avis d'au moins 30 jours précédant la tenue du bureau fédéral. Cet avis doit indiquer les accusations portées contre ce syndicat et les peines qu'il peut encourir.
- 13.06 Tout syndicat suspendu en vertu du présent article doit, pour être réinstallé par résolution du bureau fédéral (vote à la majorité simple), avoir acquitté ses redevances, y compris les *per capita* couvrant les trois mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

Article 14 – Organisations démissionnaires, suspendues ou radiées

Les sommes versées par les organisations démissionnaires, suspendues ou radiées restent acquises à la Fédération et lesdites organisations perdront tous droits sur les biens formant l'actif

de la Fédération, sous réserve des ententes intervenues entre les parties.

Article 15 – Participation aux assemblées et aux instances des syndicats affiliés

- 15.01 Les personnes autorisées à représenter la Fédération peuvent assister aux assemblées et aux instances des syndicats affiliés et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.
- 15.02 Les personnes autorisées à représenter la CSN et le conseil central peuvent assister à toute assemblée et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.
- 15.03 Le bureau fédéral peut convoquer une assemblée extraordinaire d'un syndicat affilié pour des motifs jugés graves et pouvant porter préjudice aux intérêts des membres ou du mouvement. Celle-ci sera payée par la Fédération.

Article 16 – Affiliation de la Fédération

La Fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Article 17 – Procédure de désaffiliation pour la Fédération

- 17.01 Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée qu'en congrès.
- 17.02 Un avis de motion doit précéder l'étude de la résolution de désaffiliation. Cet avis de motion doit être donné au moins 90 jours avant que la résolution ne soit discutée.
- 17.03 Cet avis de motion doit être transmis à la CSN au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la résolution.
- 17.04 Les personnes autorisées à représenter la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et

donner leur point de vue si elles le désirent.

- 17.05 Pour être adoptée, la résolution de désaffiliation de la CSN doit recevoir l'appui des deux tiers des syndicats affiliés à la Fédération, pourvu que les membres de ces syndicats totalisent la majorité des membres de tous les syndicats affiliés.
- 17.06 L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.
- 17.07 La Fédération doit aviser les syndicats qui lui sont affiliés des motifs de la désaffiliation au moins 90 jours à l'avance.

Article 18 – Participation aux instances de la Fédération

a) Personnel

Les salarié-es de la Fédération qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral

sectoriel et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations, dans le même ordre qu'une ou un délégué-e officiel, mais sans droit de vote.

b) Membres des comités

Les personnes qui sont membres d'un comité de la Fédération, mais qui ne sont pas déléguées officielles de leur syndicat et qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel et aux assemblées régionales alors qu'elles sont convoquées par le secrétariat général-trésorerie peuvent, pour la période de l'ordre du jour où on traite de leur rapport, prendre part aux délibérations dans le même ordre qu'une ou un délégué-e officiel, mais sans droit de vote.

c) Délégué-es fraternels

Les délégué-es fraternels qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations après les délégués officiels, mais sans droit de vote.

- d) Membres des comités de condition féminine, LGBT+, des jeunes et interculturel.

Les membres des comités de condition féminine, LGBT+, des jeunes et interculturel, délégués fraternels qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations dans le même ordre qu'une ou un délégué-e officiel, mais sans droit de vote.

- e) Anciens membres du comité exécutif, du bureau fédéral et salarié-es de la Fédération à la retraite.

Les membres du bureau fédéral et les salariés de la Fédération à la retraite ainsi que les anciens membres du comité exécutif peuvent assister au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel et aux assemblées régionales, mais ne peuvent prendre part aux délibérations et n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE III – LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION

Article 19 – Ouverture

Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de toutes celles et de tous ceux qui, dans l'histoire, ont lutté pour la cause des travailleuses et des travailleurs. Il s'ouvre officiellement quand la présidence a déclaré que le congrès est ouvert.

Article 20 – Pouvoirs

Le congrès a tous les pouvoirs. Entre autres, il exerce les prérogatives suivantes :

- a) il détermine les orientations de la Fédération;
- b) il adopte le procès-verbal du dernier congrès, reçoit les rapports du comité exécutif, du bureau fédéral, de la coordination des services, des différents comités permanents de la Fédération, et en dispose;
- c) il reçoit les états financiers;

- d) il fixe le budget;
- e) il procède à l'élection des membres du comité exécutif et entérine l'élection des vice-présidences régionales, des représentantes et représentants d'un secteur privé et d'une catégorie du secteur public;
- f) il prend toutes les décisions relatives à la bonne marche de la Fédération;
- g) il dispose des suspensions et statue sur les radiations;
- h) il détermine le nombre et le regroupement des régions de la Fédération;
- i) il détermine le nombre et la définition des secteurs et des catégories;
- j) il peut seul amender les présents statuts;

k) dans le cas où le congrès se fait en mode virtuel, il peut référer les propositions d'amendement aux présents statuts et règlements au conseil fédéral.

Article 21 – Session régulière et extraordinaire

a) Session régulière

La Fédération tient une session du congrès tous les trois ans au lieu fixé par le comité exécutif. Les délégations des syndicats affiliés à la Fédération se réunissent à ce congrès. Le congrès a lieu entre le 1^{er} mai et le 30 juin. Cependant, le conseil fédéral a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent, dans l'intérêt des syndicats affiliés, de retarder ou d'avancer la date du congrès. Cette décision doit cependant recueillir l'accord des deux tiers des délégué-es officiels présents à ce conseil. La Fédération fait une tournée précongrès.

b) Session extraordinaire

Le congrès, le conseil fédéral et le bureau fédéral peuvent convoquer une session

extraordinaire du congrès ayant la même autorité qu'un congrès siégeant en session régulière pour discuter de tout sujet urgent et d'intérêt général pour la Fédération. La délégation à cette session extraordinaire du congrès sera la même que celle qui est déterminée à l'article 21 des statuts et règlements de la Fédération.

Article 22 - Délégation

22.01 Le congrès est composé des délégations des syndicats affiliés et des membres du bureau fédéral.

22.02 Chaque syndicat affilié a droit à une délégation officielle d'au moins une personne. Si ce syndicat compte au moins 125 membres cotisants, il a droit à deux délégués officiels.

S'il compte au moins 300 membres cotisants, il a droit à trois délégués officiels.

Au-delà de 300 membres cotisants, chaque tranche supplémentaire de 175 membres cotisants donne droit à une ou un délégué-e officiel additionnel.

- 22.03 Le syndicat qui représente des membres auprès de plusieurs employeurs et qui détient plus de deux accréditations a droit à une ou un délégué-e officiel de plus. Celui qui détient plus de dix accréditations a droit à deux délégués officiels de plus.

Article 23 – Calcul de la délégation

- 23.01 Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération détermine le nombre de délégués officiels auquel a droit chaque syndicat en fonction de la moyenne des cotisations syndicales payées au cours des 12 derniers mois. Le calcul de cette moyenne s'arrête 90 jours avant la tenue du congrès.

- 23.02 Pour les syndicats nouvellement affiliés, le nombre de délégués officiels est déterminé en fonction de la moyenne des cotisations syndicales payées depuis leur affiliation.
- 23.03 Pour les syndicats qui n'ont pas encore payé de cotisations syndicales à la Fédération, le nombre de délégués officiels est déterminé en fonction du nombre de membres en règle.

Article 24 – Droit de vote et lettres de créance

- 24.01 Une ou un délégué-e officiel a droit à un vote.
- 24.02 Chaque délégué doit être accrédité par une lettre de créance du syndicat qu'elle ou qu'il représente et dont elle ou il est membre en règle.
- 24.03 Les lettres de créance doivent être signées par la présidence ou le secrétariat du syndicat.

24.04 Les délégués d'un même syndicat sont accrédités par la même lettre de créance.

24.05 Les lettres de créance doivent être envoyées par le secrétariat général-trésorerie de la Fédération au moins 60 jours avant l'ouverture du congrès et doivent lui être retournées au plus tard 15 jours avant l'ouverture du congrès, à moins de raisons particulières jugées valables par le comité des lettres de créance.

Le secrétariat général-trésorerie remet les lettres de créance signées au comité des lettres de créance lorsqu'il siège.

24.06 Les inscriptions et changements de délégation se terminent à la clôture de la période de mises en candidature aux postes du comité exécutif.

24.07 Dans le cas d'un congrès virtuel, les inscriptions et changements de délégation se termineront au moment fixé par

le secrétariat général-trésorerie et le tout est indiqué avec l'envoi des lettres de créance.

Article 25 – Comités du congrès

25.01 Le bureau fédéral désigne, au moins un mois avant la tenue du congrès, les membres des comités suivants :

- comité des lettres de créance;
- comité des résolutions.

25.02 Ces deux comités sont respectivement composés de trois membres qui se réunissent avant le congrès sur convocation du secrétariat général-trésorerie. Ils font rapport au congrès.

Article 26 – Participation

Les syndicats doivent avoir acquitté toutes les redevances dues à la Fédération et avoir versé les *per capita* applicables aux cotisations perçues dans un maximum de 45 jours pour avoir une délégation officielle ou fraternelle au congrès.

Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Si une situation particulière le requiert lors d'un congrès virtuel, le secrétariat général-trésorerie peut prolonger de 30 jours la période d'acquittement des redevances à la Fédération de la santé et des services sociaux.

Article 27 – Majorité

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des voix sauf indication contraire prévue soit au Code des règles de procédure de la CSN, soit en vertu des présents statuts et règlements. En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 28 – Frais

28.01 La Fédération assume les frais reliés au congrès, de même que les dépenses et les frais d'inscription des membres du bureau fédéral pour toute la durée du congrès.

- 28.02 Les membres des différents comités de la Fédération, convoqués par le secrétariat général-trésorerie pour la période des comités prévue à l'ordre du jour du congrès et qui ne sont pas délégués au congrès par leur syndicat, voient leurs frais remboursés par la Fédération pour cette période.
- 28.03 Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du congrès.
- 28.04 Une copie du procès-verbal du congrès est expédiée à chaque syndicat de la Fédération dans les six mois suivant le congrès.
- 28.05 Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat membre de la Fédération dans les 30 jours suivant le congrès.

Article 29 – Présentation des résolutions

Les syndicats affiliés et les membres qui désirent présenter au congrès des résolutions doivent en faire parvenir le texte au secrétariat général-trésorerie au moins un mois avant la date de l'ouverture du congrès. Le secrétariat général-trésorerie le remet au comité des résolutions lorsqu'il siège. Aucune autre résolution ne peut être présentée sans une autorisation du congrès, acquise par les $\frac{2}{3}$ des voix. La préséance est accordée aux résolutions transmises antérieurement au secrétariat général-trésorerie.

Article 30 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est d'au moins la moitié des délégués officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué-e est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum.

Faute de quorum, la présidence doit lever la session. Les délibérations du congrès sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 31 – Composition

Le conseil fédéral est composé des délégations des syndicats affiliés et des membres du bureau fédéral.

Article 32 – Pouvoirs du conseil fédéral

Entre les congrès, la Fédération est dirigée et administrée par le conseil fédéral.

- a) Le conseil fédéral a plein pouvoir sur les alignements provinciaux qui concernent l'ensemble des membres dans le cadre des orientations tracées par le congrès;
- b) il partage la responsabilité et harmonise avec les secteurs et les catégories, le cas échéant, les orientations sur des sujets qui concernent plus d'un secteur ou d'une catégorie;

- c) il discute des sujets d'intérêt national qui lui sont soumis par le comité exécutif ou le bureau fédéral;
- d) il effectue les réaménagements budgétaires et peut revoir tout sujet se rapportant à l'administration de la Fédération;
- e) il est responsable des grands dossiers provinciaux tels la condition féminine, la santé et la sécurité, la consolidation et les assurances collectives;
- f) il complète la délégation de la Fédération au conseil confédéral de la CSN;
- g) il adopte les états financiers une fois par année;
- h) il reçoit les rapports des conseils fédéraux sectoriels.

Article 33 – Délégation des pouvoirs

Le conseil fédéral peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au bureau fédéral.

Article 34 – Délégation au conseil fédéral

- 34.01 Chaque syndicat a droit à une ou un délégué-e officiel.
- 34.02 Si un syndicat compte 350 membres cotisants, il a droit à deux délégués officiels et, par la suite, à une ou un délégué-e officiel additionnel par tranche supplémentaire de 350 membres cotisants.
- 34.03 Le syndicat qui représente des membres auprès de plusieurs employeurs et qui détient plus de deux accréditations a droit à une ou un délégué-e officiel de plus. Celui qui détient plus de dix accréditations a droit à deux délégués officiels de plus.
- 34.04 Le secrétariat général-trésorerie détermine le nombre de délégués selon la

procédure prévue à l'article 23. Il informe les syndicats de tout changement dans leur délégation.

- 34.05 La convocation, adressée à la présidence et au secrétariat de chaque syndicat, est expédiée au syndicat. La lettre de créance est expédiée à la présidence.
- 34.06 Les syndicats doivent avoir acquitté toutes les redevances dues à la Fédération et avoir versé les *per capita* applicables aux cotisations perçues dans un maximum de 45 jours pour pouvoir prendre part, avec droit de vote, au conseil fédéral. Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 35 – Session

- 35.01 Le conseil fédéral se réunit au moins une fois par année à la date et à l'endroit fixés par le comité exécutif.

- 35.02 Le bureau fédéral ou le comité exécutif peut réunir le conseil fédéral plus souvent en session régulière ou extraordinaire.
- 35.03 Le contenu sommaire de l'ordre du jour accompagne l'envoi des lettres de créance aux syndicats.
- 35.04 L'ordre du jour d'une session régulière du conseil fédéral peut prévoir la tenue d'ateliers.

Article 36 – Majorité

Aux sessions du conseil fédéral, les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire, prévu soit au *Code des règles de procédure* de la CSN, soit en vertu des présents statuts et règlements.

En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 37 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du conseil fédéral est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué-e est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la session. Les délibérations du conseil sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Article 38 – Convocation extraordinaire

38.01 Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération est tenu de convoquer une session extraordinaire du conseil fédéral lorsqu'au moins dix délégué-es représentant au moins dix syndicats différents l'exigent, en donnant le ou les motifs par écrit. Cette session extraordinaire du conseil doit se tenir dans les 30 jours de la

réception de l'avis, à moins qu'un conseil ou un congrès n'ait déjà été convoqué. Dans ce dernier cas, les motifs invoqués par les personnes requérantes sont portés à l'ordre du jour du conseil ou du congrès déjà convoqué. Les syndicats requérants doivent être présents.

- 38.02 Le bureau fédéral est tenu de convoquer une session extraordinaire du conseil fédéral, à la demande du comité exécutif de la CSN, pour des motifs jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 39 – Procès-verbal

Une copie du procès-verbal du conseil fédéral est expédiée à chaque syndicat de la Fédération dans les six mois suivant le conseil fédéral.

Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat affilié à la Fédération dans les 30 jours suivant le conseil.

Article 40 – Dépenses

- 40.01 La Fédération assume les dépenses des membres du bureau fédéral pour toute la durée du conseil fédéral.
- 40.02 Les dépenses des membres des différents comités, non délégués au conseil fédéral par leur syndicat et convoqués par le secrétariat général-trésorerie pour la période des comités prévue à l'ordre du jour, sont à la charge de la Fédération.
- 40.03 La convocation des membres des différents comités se fait en vertu des règles de l'article 28.

Article 41 – Frais

Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du conseil fédéral. Toutefois, lorsque la Fédération convoque plus d'un conseil fédéral au cours de la même semaine, les syndicats ne versent qu'une seule fois les frais d'inscription par délégué pour y participer.

CHAPITRE V – LE CONSEIL FÉDÉRAL SECTORIEL

Article 42 – Composition

Le conseil fédéral sectoriel est composé des délégations des syndicats qui représentent des membres du secteur ou de la catégorie concernée et des membres du bureau fédéral.

Article 43 – Pouvoirs du conseil fédéral sectoriel

Le conseil fédéral sectoriel peut traiter de sujets généraux propres au secteur ou à la catégorie ou de sujets spécifiques à la négociation. L'ordre du jour détermine la nature du conseil fédéral sectoriel.

43.01 Il détermine, entre les congrès, les orientations de sa catégorie ou de son secteur sur les sujets qui le concernent spécifiquement.

- 43.02 Il a plein pouvoir sur les questions concernant la promotion et la défense des intérêts spécifiques reliés soit à l'appellation d'emploi soit à la catégorie ou au secteur.
- 43.03 Il est l'instance responsable de la négociation sous réserve des responsabilités conférées au comité de négociation.
- 43.04 Il procède à l'élection des membres du comité de négociation sectorielle.
- 43.05 Dans le cadre des négociations des syndicats des secteurs publics et privés, le conseil fédéral sectoriel traitant de négociation décide, s'il y a lieu, du partage des matières entre la table commune et la table sectorielle.
- 43.06 Il traite de négociation, recommande les priorités de négociation de sa catégorie ou de son secteur.

- 43.07 Il recommande le déclenchement, la suspension ou l'arrêt des moyens de pression.
- 43.08 Il détermine le ou les sujets qui seront mis en commun dans le cadre de la coordination des négociations mise en place par la Fédération ou la CSN.
- 43.09 Il recommande l'acceptation ou le rejet de l'entente de principe et, le cas échéant, le retour au travail.
- 43.10 Il présente une fois par année, lors d'un conseil fédéral sectoriel, l'état de situation des dépenses liées au budget prévu à l'article 1-6 Vie associative et de concertation de l'entente collective des RI-RTF.
- 43.11 Il présente, une fois par année, lors d'un conseil fédéral sectoriel, l'état de situation des dépenses du secteur liées à la convention d'aide financière versée par le ministère de la Famille (RSGÉ).

Article 44 – Délégation

- 44.01 Chaque syndicat qui représente des membres dans la catégorie ou le secteur concerné a droit à au moins une ou un délégué-e officiel. Les syndicats s'efforcent de se faire représenter par des délégués officiels provenant de la catégorie ou du secteur concerné.
- 44.02 Si un syndicat compte 125 membres cotisants dans la catégorie ou le secteur concerné, il a droit à deux délégué-es officiels; s'il compte 350 membres, il a droit à trois délégué-es officiels, et par la suite à une ou un délégué officiel additionnel par tranche supplémentaire de 350 membres cotisants.
- 44.03 Le secrétariat général-trésorerie détermine le nombre de délégués officiels selon la procédure prévue à l'article 23. Il informe les syndicats de tout changement dans leur délégation.

- 44.04 La convocation, adressée à la présidence et au secrétariat de chaque syndicat, est expédiée au syndicat. La lettre de créance est expédiée à la présidence.
- 44.05 Les syndicats doivent avoir acquitté toutes les redevances dues à la Fédération et avoir versé les *per capita* applicables aux cotisations perçues dans un maximum de 45 jours pour pouvoir prendre part, avec droit de vote, au conseil fédéral sectoriel. Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 45 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels des syndicats ayant des membres provenant de la catégorie ou du secteur concerné ainsi que les membres du bureau fédéral provenant de la catégorie ou du secteur concerné ont droit de vote.

Article 46 – Session

- 46.01 Le conseil fédéral sectoriel se réunit au besoin.
- 46.02 Le contenu sommaire de l'ordre du jour accompagne l'envoi de la convocation.

Article 47 – Majorité

Aux sessions du conseil fédéral sectoriel, les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire prévu soit au *Code des règles de procédure* de la CSN, soit en vertu des présents statuts et règlements. En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 48 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du conseil fédéral sectoriel est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la session, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué-e est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer

l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations du conseil fédéral sectoriel sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum est constatée.

Article 49 – Convocation extraordinaire

Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération est tenu de convoquer une session extraordinaire du conseil fédéral sectoriel lorsque dix signataires provenant de 50 % des syndicats du secteur ou de la catégorie comportant vingt syndicats ou moins l'exigent ou lorsqu'au moins dix signataires provenant d'au moins dix syndicats du secteur ou de la catégorie l'exigent.

La demande écrite de convocation d'une telle instance doit comporter le ou les motifs de la demande ainsi que la preuve des signataires et le nom du syndicat duquel ils proviennent.

Cette session extraordinaire du conseil fédéral sectoriel doit se tenir dans les 30 jours de la réception de l'avis, à moins qu'un conseil fédéral,

qu'un conseil fédéral sectoriel ou qu'un congrès n'ait déjà été convoqué. Dans ce dernier cas, les motifs invoqués par les personnes requérantes sont inscrits à l'ordre du jour. Les syndicats requérants doivent être présents.

Article 50 – Procès-verbal

Une copie du procès-verbal du conseil fédéral sectoriel est expédiée aux syndicats de la catégorie ou du secteur concerné dans les six mois suivant le conseil fédéral sectoriel. Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat de la catégorie ou du secteur concerné dans les 30 jours suivant le conseil fédéral sectoriel.

Article 51 – Dépenses

La Fédération assume les dépenses des membres du bureau fédéral pour toute la durée du conseil fédéral sectoriel.

Article 52 – Frais

Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du conseil fédéral sectoriel. Toutefois, lorsque la Fédération convoque plus d'un conseil sectoriel au cours de la même semaine, les syndicats ne versent qu'une seule fois les frais d'inscription par délégué-e pour y participer.

CHAPITRE VI – LA DÉLÉGATION AU BUREAU CONFÉDÉRAL ET AU CONSEIL CONFÉDÉRAL

Article 53 – Délégation au bureau confédéral

La délégation de la Fédération au bureau confédéral de la CSN est choisie par et parmi les membres du comité exécutif de la Fédération. Si le nombre de personnes composant cette délégation dépasse le nombre de membres du comité exécutif, le bureau fédéral complète la délégation en choisissant parmi ses membres le nombre de personnes requises.

Article 54 – Délégation au conseil confédéral

La délégation au conseil confédéral est composée des membres du bureau fédéral et est complétée par les membres élus par le conseil fédéral.

Article 55 – Destitution

Tout membre de la délégation au conseil confédéral à sa deuxième absence à une rencontre du conseil confédéral sans motif valable est réputé avoir démissionné.

CHAPITRE VII – LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 56 – Composition

56.01 Le bureau fédéral est composé des membres du comité exécutif, des vice-présidences régionales, des représentantes et représentants d'une catégorie du secteur public et des représentantes et représentants d'un secteur parapublic/privé.

56.02 Les personnes représentant la coordination des services et une personne déléguée officiellement par les salarié-es de la Fédération assistent aux réunions du bureau fédéral et peuvent prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.

56.03 Advenant un changement d'allégeance syndicale en cours de mandat d'une officière ou d'un officier siégeant au bureau fédéral, cette dernière ou ce dernier devra quitter ses fonctions et le poste devenu vacant sera comblé selon les modalités prévues aux statuts règlements.

Article 57 – Pouvoirs et fonctions du bureau fédéral

Dans le cadre des orientations votées par les instances, le bureau fédéral :

- a) exécute les mandats qui lui sont confiés;
- b) soumet, sur recommandation du comité exécutif, les orientations de la Fédération au congrès ou au conseil fédéral;
- c) étudie toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil fédéral et formule ses recommandations;

- d) désigne une vice-présidence régionale pour assumer la responsabilité politique de chacun des comités suivants : LGBT+, jeunes, interculturel;
- e) désigne une vice-présidence régionale pour soutenir les travaux de chacun des comités suivants : comité de condition féminine et comité de santé et sécurité au travail. Cependant, la vice-présidence désignée au soutien des travaux du comité de condition féminine doit être une femme;
- f) désigne trois vice-présidences régionales pour constituer le comité de coordination d'action politique;
- g) désigne trois vice-présidences régionales provenant du secteur public représentant les régions de l'Est, du Centre et de l'Ouest, pour constituer le comité d'information et d'action lors de la négociation du secteur public;

- h) dans l'impossibilité de désigner une vice-présidence régionale à un comité ou dans le cas d'une vacance, le bureau fédéral peut en disposer autrement;
- i) est de droit l'arbitre de tout conflit qui peut survenir entre les syndicats affiliés;
- j) est consulté sur la préparation du budget triennal;
- k) fait des recommandations au comité exécutif, au conseil fédéral et au congrès;
- l) prend connaissance des rapports du comité exécutif, des comités permanents et des comités de négociation;
- m) fait partie de l'équipe provinciale;
- n) prend connaissance des états financiers une fois par année;
- o) peut intervenir, lorsqu'il le juge nécessaire, dans le cadre des moyens d'action ou de

pression et des résolutions adoptés dans une région;

p) dispose des suspensions conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 58 – Mandat du comité de coordination d'action politique

Le rôle de ce comité est de :

- a) assurer une vigile sur l'environnement sociopolitique ayant un impact sur les conditions de travail de nos membres, sur les services de santé, les services sociaux et sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- b) soumettre ses différentes analyses au bureau fédéral;
- c) élaborer et proposer des plans d'action aux responsables concernés.

Article 59 – Quorum

Le quorum pour les réunions du bureau fédéral est fixé à la moitié plus un des membres composant le bureau fédéral.

Article 60 – Session

60.01 Le bureau fédéral se réunit au moins quatre fois par année à des dates et endroits fixés par le comité exécutif. Il tient sa première session dans les trois mois suivant le congrès qui l'a élu excluant les mois de juillet et août.

60.02 La présidence de la Fédération peut réunir le bureau fédéral plus souvent.

Article 61 – Convocation extraordinaire

61.01 Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération convoque le bureau fédéral lorsque trois membres du bureau

l'exigent en donnant par écrit le ou les motifs de la convocation.

61.02 Cette session doit se tenir dans les dix jours de la réception de l'avis.

Article 62 – Délégation des pouvoirs

Le bureau fédéral peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au comité exécutif.

Article 63 – Dépenses

Les dépenses occasionnées par la participation des membres du bureau fédéral à une session de ce bureau sont à la charge de la Fédération.

CHAPITRE VIII – LA NÉGOCIATION ET LE SUIVI DES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET DES SECTEURS PRIVÉS

Article 64 – Comité de négociation sectorielle et de suivi des dossiers

64.01 – Composition

Les comités de négociation sectorielle et de suivi des dossiers du secteur public et des secteurs privés sont composés de la ou du représentant de la catégorie ou du secteur concerné, de deux militantes ou militants provenant de la catégorie ou du secteur concerné et élus par le conseil fédéral sectoriel et, sans droit de vote, des vice-présidences du secteur public et des secteurs privés et de la ou du salarié rattaché au comité.

Cependant, le comité de négociation et de suivi du secteur préhospitalier peut inclure une ou un militant supplémentaire. Dans ce cas, la vice-présidence des secteurs privés a droit de vote en situation d'égalité des voix.

64.02 – Responsabilités

À partir des mandats votés par les instances concernées et sous la responsabilité politique de la ou du représentant du secteur ou de la catégorie, les responsabilités des comités de négociation et de suivi des dossiers sont les suivantes :

- a) participer à l'élaboration du projet final de négociation à soumettre au conseil fédéral sectoriel;
- b) faire la négociation et dégager les marges de manœuvre à partir des mandats du conseil fédéral sectoriel;
- c) faire rapport de ses travaux au comité exécutif et au bureau fédéral et recommander l'adoption de l'entente visant le renouvellement de la convention ou l'entente collective aux instances concernées;
- d) adopter les textes de la convention ou l'entente collective découlant desdites ententes;

- e) assumer le suivi des négociations suite aux ententes convenues.

Pour les secteurs privés, les responsabilités décrites à l'article 64 sont dévolues aux comités de négociation et de suivi de chaque secteur.

PARTICULARITÉ DE LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC

Article 65 – Équipe de négociation du secteur public

Les représentants d'une catégorie du secteur public au bureau fédéral, avec l'appui des salariées de l'équipe de négociation et de la vice-présidence du secteur public, et à partir des mandats votés par leurs instances respectives, ont les responsabilités suivantes :

- a) initier toute démarche de consultation auprès des syndicats locaux aux fins d'identification des revendications de négociation;

- b) élaborer la stratégie et les priorités de négociation à soumettre aux instances appropriées;
- c) préparer les travaux du comité de négociation;
- d) agir comme porte-parole de la Fédération aux tables de négociation;
- e) assumer le suivi des négociations suite aux ententes convenues.

Article 66 – Négociation sectorielle regroupée

- 66.01 Les conseils sectoriels peuvent donner un mandat de négociation regroupée à la Fédération.
- 66.02 Lorsque 65.01 s'applique, les comités de négociation concernés sont alors fusionnés en un seul comité de négociation regroupée.
- 66.03 Les instances des catégories concernées se tiennent en une seule instance

regroupée. Cette instance est présidée par la présidence de la Fédération.

66.04 Une proposition soumise par une catégorie peut être mise aux voix dans l'ensemble des catégories. Les votes sur les propositions de négociation sont toutefois pris de façon distincte dans chacune des catégories.

66.05 Des ateliers de catégorie peuvent être tenus au besoin. Le cas échéant, le comité de négociation agit en tant que comité synthèse des ateliers. Il ramène les amendements retenus et soumet les nouvelles propositions au conseil fédéral sectoriel.

Article 67 – Comité provincial permanent de négociation

Suite au renouvellement des conventions collectives, un comité provincial permanent de négociation du secteur public est formé.

Il est composé des représentants de catégorie, de la vice-présidence du secteur public et, sans droit de vote, des salariés des comités de négociation sectorielle de la Fédération.

CHAPITRE IX – LA COORDINATION DE LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC

Article 68 – Objectif

La Fédération met en place, à chacune des périodes de négociation, un mécanisme volontaire de coordination de la négociation du secteur public qui a comme objectif de coordonner les négociations aux différentes tables et de coordonner les plans d'action et d'information selon les mandats votés dans les instances concernées.

Article 69 – Composition

Le comité de coordination est composé de la présidence, de la vice-présidence du secteur public, d'un membre de la coordination des services, des représentants d'une catégorie du secteur public, des militantes ou des militants,

des salarié-es rattachés aux comités de négociation concernés ainsi que des trois vice-présidences régionales nommées au comité d'information et d'action.

Article 70 – Comité d'information et d'action

Le comité d'information et d'action est composé de la vice-présidence du secteur public, de trois vice-présidences régionales provenant du secteur public désignées par le bureau fédéral et provenant de l'est, du centre et de l'ouest, d'un membre de la coordination des services, des représentantes et représentants d'une catégorie du secteur public et, sans droit de vote, des salariés rattachés aux comités de négociation et des salariés responsables de l'information et de l'action pour la durée de la négociation.

Article 71 – Mandat

Le rôle de ce comité est de participer à l'élaboration et à la mise en place des plans nationaux d'information et d'action et, le cas

échéant, à la mise en place des plans d'action et d'information sectoriels.

Article 72 – Délégation au comité de coordination des secteurs public et parapublic de la CSN

Les catégories du secteur public qui décident de mettre en commun l'ensemble des sujets de négociation de table commune participent aux travaux du comité de coordination des secteurs public et parapublic de la CSN (CCSPP). La délégation de la Fédération au CCSPP est celle décrite à l'article 69.

Le comité exécutif de la Fédération peut, au besoin, augmenter la composition du comité de coordination de la négociation du secteur public.

CHAPITRE X – LES RÉGIONS

Article 73 – Objectifs des régions

Les objectifs des régions sont :

- a) de permettre aux syndicats affiliés d'une même région de tenir compte des réalités particulières à leur région lors d'une mise en commun de leurs réflexions et de leurs actions syndicales;
- b) de permettre aux instances fédérales de tenir compte des particularités régionales dans leurs orientations et leurs actions;
- c) d'assurer la représentation des syndicats auprès des organismes et structures régionales;
- d) d'assurer la diffusion des orientations de la Fédération;
- e) d'assurer la consultation des syndicats sur les sujets déterminés par la Fédération ou la région;

- f) d'assurer l'application des mandats de la Fédération et de la région;
- g) de favoriser la solidarité entre les syndicats des différents secteurs de la Fédération;
- h) de favoriser la solidarité et l'action inter-syndicale.

Article 74 – Les régions

Les régions de la Fédération sont :

- 1A Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- 1B Bas-Saint-Laurent;
- 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- 03 Québec-Chaudière-Appalaches;
- 04 Cœur-du-Québec;
- 05 Estrie;
- 6A Montréal-Laval-Grand Nord;
- 6B Lanaudière;
- 6C Laurentides
- 6D Montérégie;
- 07 Outaouais;
- 08 Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec;
- 09 Côte-Nord.

Article 75 – Rôle de la vice-présidence régionale

- 75.01 La personne représentant une région coordonne les activités syndicales de sa région.
- 75.02 Elle participe à l'organisation de la vie syndicale des syndicats de sa région en lien avec les mandats et les orientations de la Fédération.
- 75.03 Elle prépare et anime les assemblées de sa région.
- 74.04 Elle voit à ce que l'on tienne un procès-verbal de chaque assemblée et le fait parvenir au secrétariat général-trésorerie de la Fédération.
- 75.05 Elle assure un lien constant entre sa région et la Fédération.
- 75.06 Elle voit à la diffusion et à l'application des décisions du congrès, du conseil

fédéral, du conseil fédéral sectoriel, du bureau fédéral et du comité exécutif, en collaboration avec les salarié-es de la Fédération et de la CSN.

- 75.07 Elle assume les autres responsabilités que lui délèguent le bureau fédéral et le comité exécutif.
- 75.08 Elle représente politiquement la Fédération dans sa région, en respectant les mandats et les orientations votés par les différentes instances de la Fédération.
- 75.09 Elle représente politiquement la Fédération auprès des syndicats et les soutient lors de campagnes de visibilité, d'appui ou d'action.
- 75.10 Elle est responsable de gérer le budget régional tel qu'aménagé par l'assemblée régionale.
- 75.11 Elle assiste, au besoin, la ou le représentant d'un secteur parapublic/privé ou d'une catégorie du

secteur public au bureau fédéral lors d'un conseil fédéral sectoriel.

- 75.12 Elle participe à l'équipe provinciale.
- 75.13 Elle peut être appelée à remplacer un membre du comité exécutif lors de la tenue du bureau confédéral.
- 75.14 Elle est responsable du suivi des plans d'action et d'information lors des différentes périodes de négociation.

Article 76 – Rencontre régionale de communauté d'intérêts

La vice-présidence régionale peut, au besoin, convoquer et tenir des rencontres de communauté d'intérêts.

Article 77 – Objectifs et rôle de la rencontre régionale de communauté d'intérêts

La rencontre régionale de communauté d'intérêts permet aux syndicats de se rencontrer sur la base de titre d'emploi, de mission ou de problèmes

communs en lien avec la vie syndicale ou les conditions de travail.

La rencontre régionale n'est pas décisionnelle.

Elle permet à la vice-présidence régionale de tenir compte des réalités particulières et de les transmettre aux instances appropriées.

Article 78 – Objectifs et rôle de l'assemblée régionale

- 78.01 L'assemblée régionale assure la diffusion et l'application des décisions des différentes instances de la Fédération.
- 78.02 Elle consulte ses membres sur de grands dossiers soumis par la Fédération.
- 78.03 Elle assure la diffusion des dossiers des comités permanents.
- 78.04 Elle prend des décisions sur les matières qui lui sont référées par la Fédération.

- 78.05 Elle décide des moyens d'action, des moyens de pression, des manifestations et les adapte à la réalité régionale, à moins d'indications contraires au plan national.
- 78.06 Elle est responsable d'aménager et d'adapter le budget régional dans les limites des mandats fixés par le congrès.
- 78.07 Elle voit à la formation d'une structure militante régionale.
- 78.08 Elle a la responsabilité de suivre l'évolution des services sociaux et de santé et des services de garde éducatifs à l'enfance de la région et de faire les représentations nécessaires auprès des organismes et structures régionales.

Article 79 – Délégation officielle

La délégation officielle d'un syndicat affilié à l'assemblée régionale est la même que pour le conseil fédéral et les membres du bureau fédéral ont droit de vote dans leur région.

Article 80 – Fréquence et quorum

- 80.01 La vice-présidence régionale convoque une assemblée des syndicats de sa région au besoin. Elle convoque également une assemblée régionale lorsqu'au moins trois syndicats l'exigent en donnant par écrit le ou les motifs de la convocation. Les trois syndicats doivent être présents.
- 80.02 Le quorum de l'assemblée régionale est d'au moins 30 % des syndicats de la région.

Article 81 – Frais

La Fédération, à même le budget régional voté par le congrès, assume les dépenses reliées à l'organisation et la tenue d'une assemblée régionale.

Il n'y a pas de frais d'inscription lors de la tenue des assemblées régionales.

Article 82 – Tournée précongrès

La vice-présidence régionale tient une assemblée régionale avant le congrès. Cette assemblée tient lieu de tournée précongrès.

Article 83 – Vote sur une proposition de la Fédération

Lors d'une assemblée régionale, la Fédération peut soumettre aux syndicats affiliés une proposition sur un sujet particulier. Dans ce cas, le vote est soumis aux règles suivantes :

- a) la proposition mise aux voix lors de l'assemblée régionale fait l'objet d'une recommandation du comité exécutif de la Fédération, du bureau fédéral, du conseil fédéral ou d'un conseil fédéral sectoriel;
- b) le secrétariat général-trésorerie achemine par écrit le texte de la proposition à soumettre aux syndicats réunis en assemblée régionale;

- c) la proposition doit être simple et commander une réponse simple, telle que oui ou non, pour ou contre;
- d) la proposition ne peut être amendée lors de l'assemblée régionale;
- e) la proposition est mise aux voix par la vice-présidence régionale et n'a besoin de personne pour la proposer ou l'appuyer;
- f) les membres du bureau fédéral ont droit de vote dans leur région;
- g) la délégation officielle de chaque syndicat correspond à sa délégation officielle au conseil fédéral. Ce vote se prend à scrutin secret et le dépouillement a lieu après que chaque région qui a participé au vote se soit prononcée;
- h) la vice-présidence régionale fait parvenir au secrétariat général-trésorerie le résultat du vote, accompagné de la liste des présences comprenant le nom des délégués et de leur syndicat;

- i) pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'accord de 50 % plus un des délégués des syndicats affiliés à la Fédération qui participent au vote. De plus, il doit y avoir un minimum de 50 % plus un des syndicats concernés qui participent au vote;
- j) une telle décision a le même effet qu'une décision du conseil fédéral.

CHAPITRE XI – LES SECTEURS

Article 84 – Objectifs

Aux fins de négociation et de représentation sur des sujets d'ordre professionnel et institutionnel, la Fédération met en place des secteurs.

Article 85 – Définition des catégories du secteur public

85.01 Les catégories du secteur public sont les suivantes :

1. Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires;
2. Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;
3. Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration;
4. Techniciennes, techniciens et professionnel-les de la santé et des services sociaux.

La nomenclature de ces catégories correspond à celle des catégories de personnel prévues dans le réseau de la santé et des services sociaux.

- 85.02 Les secteurs privés sont les suivants :
1. Centres de la petite enfance (CPE);
 2. Préhospitalier;
 3. Établissements privés et communautaires;
 4. Résidence privée pour aînés (RPA);
 5. Responsables de service de garde éducatif (RSGÉ);
 6. Ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF).

Chacun de ces secteurs est sous la responsabilité d'une représentante ou d'un représentant de secteur parapublic/privé à l'exception du secteur des établissements privés et communautaires, lequel relève de la responsabilité de la vice-présidence des secteurs parapublic/privés au comité exécutif.

Article 86 – Responsabilités

La négociation et le suivi de l'évolution et du développement de chaque catégorie du secteur public ou de chaque secteur parapublic/privé, en

conformité avec les orientations générales de la Fédération, s'exercent dans chaque catégorie ou secteur.

Article 87 – Élection de la représentante ou du représentant d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé

Chacune des catégories et chacun des secteurs privés élisent une représentante ou un représentant de sa catégorie ou de son secteur, entérinés par le congrès ou le conseil fédéral, le cas échéant. La représentante ou le représentant doit provenir de la catégorie ou du secteur concerné.

Article 88 – Les responsabilités de la représentante ou du représentant d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé

Les responsabilités de la représentante ou du représentant d'une catégorie ou d'un secteur privé sont les suivantes :

- a) elle voit à l'exécution des mandats relatifs à sa catégorie ou son secteur en coordination avec

la vice-présidence du secteur public ou de la vice-présidence des secteurs parapublic/privés au comité exécutif;

- b) elle est responsable de la négociation, du suivi et du développement de sa catégorie ou de son secteur en collaboration avec la vice-présidence du secteur public ou la vice-présidence des secteurs parapublic/privés au comité exécutif;
- c) elle est responsable politique et membre d'office du comité de négociation de sa catégorie ou de son secteur;
- d) elle voit au développement des orientations et des priorités de négociation dans sa catégorie ou son secteur en coordination avec les autres catégories ou secteurs, le cas échéant;
- e) elle représente sa catégorie ou son secteur sur les sujets d'ordre professionnel et institutionnel spécifiques à sa catégorie ou son secteur;

- f) elle prépare et anime les conseils fédéraux sectoriels de sa catégorie ou de son secteur, voit à ce que l'on tienne les procès-verbaux de ces conseils et les fait parvenir au secrétariat général-trésorerie;
- g) elle est responsable politique de sa catégorie ou de son secteur dans le cadre des orientations et des politiques de la Fédération votées par le bureau fédéral, le conseil fédéral et le congrès;
- h) fait rapport au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral et au conseil fédéral sectoriel;
- i) elle doit proposer des plans de travail aux instances concernées. Elle ou il est responsable de la préparation et du suivi de ces plans de travail ainsi que de la préparation et du suivi des comités *ad hoc* mis en place pour les réaliser;
- j) elle préside les conseils fédéraux sectoriels de sa catégorie ou de son secteur;

- k) elle contribue à la coordination des catégories du secteur public ou des secteurs privés;
- l) elle s'assure de maintenir un lien et de faire des suivis avec les vice-présidences régionales;
- m) elle participe à l'équipe provinciale;
- n) elle peut être appelée à remplacer un membre du comité exécutif lors de la tenue du bureau confédéral;
- o) la ou le représentant d'une catégorie du secteur public participe au CCSPP et en partage la responsabilité politique avec la vice-présidence du secteur public.

CHAPITRE XII – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 89 – Composition

Le comité exécutif est formé de cinq personnes occupant les postes suivants :

- présidence;
- secrétariat général-trésorerie;
- première vice-présidence;
- vice-présidence du secteur public;
- vice-présidence des secteurs parapublic/privés.

Article 90 – Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

90.01 Le comité exécutif a plein pouvoir pour représenter la Fédération dans le cadre des mandats et orientations votés en congrès, en conseil fédéral, en conseil fédéral sectoriel et en bureau fédéral.

- 90.02 Il peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour assurer la marche normale de la Fédération et pour mettre en application les décisions du congrès, du conseil fédéral, du conseil fédéral sectoriel et du bureau fédéral.
- 90.03 Il voit à l'administration courante de la Fédération dans les limites du budget approuvé par le congrès.
- 90.04 Il procède à l'affiliation des syndicats.
- 90.05 Il est responsable de la gestion du personnel de la Fédération.
- 90.06 Il fait les recommandations et les suggestions aux différentes instances de la Fédération.
- 90.07 Il reçoit les rapports des membres du comité exécutif, des vice-présidences régionales, des représentantes et représentants d'une catégorie du secteur public ou d'un secteur parapublic/privé et des comités de la Fédération.

- 90.08 Il prend connaissance et dispose des rapports de la coordination des services.
- 90.09 Il prépare l'ordre du jour du bureau fédéral, du conseil fédéral et du congrès.
- 90.10 Il prépare le budget triennal.
- 90.11 Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, en totalité ou en partie.
- 90.12 Il fait les réaménagements budgétaires et les propose au conseil fédéral.
- 90.13 À sa session régulière suivant le congrès, le comité exécutif procède au partage de ses dossiers en s'assurant que le dossier de la condition féminine soit toujours assumé par une femme.
- 90.14 Il est responsable de la coordination des comités permanents.

- 90.15 il est responsable du dossier du maintien de l'équité salariale.
- 90.16 Il est responsable de la présentation au congrès du rapport du bureau fédéral.
- 90.17 Il nomme, en cas de vacance au poste de la présidence ou au poste de secrétariat général-trésorerie, un autre membre du comité exécutif qui agira comme deuxième signataire pour les effets bancaires.

Article 91 – Fonctions de la présidence

Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

- a) elle préside le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral et le comité exécutif;
- b) elle voit au bon fonctionnement de la Fédération et à ce que chaque membre du bureau fédéral assume les fonctions rattachées à son poste;

- c) elle signe tous les documents officiels et tous les chèques de la Fédération;
- d) elle est la personne qui représente officiellement la Fédération;
- e) elle peut se faire représenter par un autre membre du comité exécutif lorsqu'elle le juge à propos;
- f) elle est responsable de l'information, de l'action politique et du comité de coordination d'action politique;
- g) elle est responsable du dossier pour la sauvegarde et la valorisation du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que des services de garde éducatifs à l'enfance;
- h) elle représente politiquement la Fédération au comité de coordination générale des négociations;
- i) elle représente politiquement la Fédération au comité de coordination des secteurs public et

parapublic et partage cette responsabilité avec la vice-présidence du secteur public;

- j) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier;
- k) elle est membre de plein droit de tous les comités;
- l) elle rend compte de son mandat chaque session régulière du congrès.

Article 92 – Fonctions du secrétariat général-trésorerie

Les fonctions du secrétariat général-trésorerie sont les suivantes :

- a) elle est responsable du secrétariat de la Fédération et de la perception de toutes les sommes que les syndicats affiliés doivent à la Fédération;
- b) elle est responsable de la convocation et de la tenue des procès-verbaux de toutes les

instances et de tous les comités de la Fédération;

- c) elle a la garde des fonds, propriétés et valeurs et de toutes les archives de la Fédération, elle tient à jour l'inventaire des biens de la Fédération;
- d) elle reçoit et dépose en banque toutes les sommes appartenant à la Fédération qui lui sont remises. Tout retrait doit être effectué par chèque portant sa signature et celle de la présidence et tout retrait par carte de crédit ou virement bancaire doit être fait avec son autorisation;
- e) elle fournit au vérificateur et au comité de surveillance ses livres ainsi que toutes les pièces justificatives que ceux-ci exigent;
- f) elle répond au congrès de l'administration de la Fédération en présentant un rapport de sa situation financière;

- g) elle effectue le paiement des comptes et applique les politiques d'achats établies par la Fédération;
- h) elle contracte pour la Fédération une police de garantie dont le montant est fixé par le conseil fédéral;
- i) elle est responsable de l'élaboration et de l'application des différentes politiques administratives;
- j) elle est responsable politique du comité des assurances de la Fédération;
- k) elle met sur pied et tient à jour la compilation statistique des effectifs de la Fédération;
- l) elle est responsable politique des ressources humaines de la Fédération et représente la Fédération au comité de coordination des ressources humaines de la CSN;
- m) elle peut procéder en tout temps à une vérification des livres de tous les syndicats affiliés;

- n) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 93 – Fonctions de la première vice-présidence

Les fonctions de la première vice-présidence sont les suivantes :

- a) elle remplace la présidence lorsque celle-ci est absente;
- b) elle est responsable politique de la mise en place d'actions concernant le dossier sur la vie syndicale tant sur le plan local, régional que national, le tout en collaboration avec les représentantes et les représentants d'une catégorie du secteur public et d'un secteur parapublic/privé ainsi que les vice-présidences régionales;
- c) elle est responsable de la coordination, du suivi de la vie régionale et des dossiers régionaux s'y rattachant;

- d) elle est responsable politique du suivi des différents plans d'action et de la mobilisation issus des différentes campagnes;
- e) elle est responsable politique des activités fédératives en lien avec les différentes périodes de changement d'allégeance syndicale, et ce, tant pour le secteur public que pour les secteurs privés, le tout en collaboration avec la vice-présidence du secteur public et la vice-présidence des secteurs parapublic/privés au comité exécutif;
- f) elle est responsable politique des activités en lien avec le Service de la syndicalisation de la CSN;
- g) elle est responsable politique du suivi des formations syndicales;
- h) elle est responsable politique des comités permanents suivants :
- le comité de santé et sécurité;
 - le comité de condition féminine;

- le comité LGBT+ (lesbiennes, gais, bisexuelles et transgenres);
- le comité des jeunes;
- le comité interculturel.

En ce qui concerne le comité de condition féminine, ce dernier est sous la responsabilité politique d'une femme membre du comité exécutif;

- i) elle partage avec les autres membres du comité exécutif les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 94 – Fonctions de la vice-présidence du secteur public

Les fonctions de la vice-présidence du secteur public sont les suivantes :

- a) elle est responsable politique de la coordination des différentes catégories du secteur public;
- b) elle est responsable de la coordination de la négociation, du suivi et du développement de

l'ensemble des catégories et elle en partage la responsabilité politique avec les représentantes et les représentants des quatre catégories;

- c) elle partage la responsabilité de la représentation politique de la FSSS au CCSPP avec la présidence;
- d) elle assume le suivi des travaux en lien avec les comités issus de la convention collective ainsi que des activités des différentes catégories, et ce, en collaboration avec les représentants de catégorie;
- e) elle est responsable du suivi du dossier de l'équité salariale du secteur public;
- f) elle est responsable de la coordination des dossiers d'ordres professionnel et institutionnel et elle en partage la responsabilité politique avec les représentants de catégorie;

- g) elle partage avec les autres membres du comité exécutif les fonctions qui incombent à celui-ci.

Article 95 – Fonctions de la vice-présidence des secteurs parapublic/privés

Les fonctions de la vice-présidence des secteurs parapublic/privés sont les suivantes :

- a) elle est responsable du suivi des négociations et du suivi de l'évolution et du développement de ces secteurs en collaboration avec les représentantes et les représentants de secteur;
- b) elle est responsable politique du secteur des établissements privés et communautaires;
- c) elle est responsable politique des comités de négociation des secteurs privés et des comités prévus aux conventions et aux ententes collectives de ces secteurs;
- d) elle voit au développement des orientations et des priorités de négociation dans les secteurs

privés en collaboration avec les représentantes et les représentants de secteur;

- e) elle est responsable de la coordination des comités et des activités des secteurs privés;
- f) elle est responsable politique du suivi des dossiers d'ordres professionnel et institutionnel et en partage la responsabilité politique avec les représentantes et les représentants de secteur;
- g) elle est responsable du suivi du dossier de l'équité salariale des secteurs privés;
- h) elle partage avec les autres membres du comité exécutif les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 96 – Session

Le comité exécutif se réunit au besoin.

Article 97 – Dépenses

Les dépenses engagées par les membres du comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la Fédération.

CHAPITRE XIII– LES COMITÉS DE LA FÉDÉRATION

Article 98 – Les comités

La Fédération compte différents comités :

1. Les comités permanents;
2. Les comités *ad hoc*;
3. Le comité des assurances prévu à la convention collective du secteur public;
4. Les comités du congrès.

MANDATS ET COMPOSITION DES COMITÉS

Article 99 – Les comités permanents

99.01 Les comités permanents tiennent leurs mandats du congrès et lui font rapport. Ils soumettent également des rapports

d'étape au conseil fédéral, au bureau fédéral et au comité exécutif, au besoin.

99.02 Les six comités permanents sont les suivants :

- le comité de surveillance, 3 personnes;
- le comité de santé et sécurité, 3 personnes;
- le comité de condition féminine, 3 femmes;
- le comité LGBT+ (lesbiennes, gais, bisexuelles et transgenres), 3 personnes;
- le comité des jeunes, 3 personnes;
- le comité interculturel, 3 personnes.

99.03 Deux des membres de chacun des comités sont élus au conseil fédéral suivant le congrès à l'exception du comité de surveillance dont les 3 membres sont élus par ce conseil. Cependant, si au conseil fédéral le nombre de candidates et candidats n'est pas suffisant pour former un comité, le conseil fédéral pourra en disposer autrement.

Lors d'une vacance de plus de trois mois, le bureau fédéral s'assure d'une procédure pour pourvoir les postes vacants au sein des comités fédéraux.

- 99.04 Les membres du bureau fédéral et du comité exécutif désignés comme étant responsables politiques des comités font partie intégrante des comités à l'exception du comité de surveillance.

Un membre d'un comité de négociation sectorielle ne peut siéger à un comité permanent.

Article 100 – Les comités *ad hoc*

- 100.01 Afin d'assurer l'élaboration et la promotion de dossiers spécifiques et de susciter la réflexion des syndicats et des membres sur les sujets d'ordre professionnel ou institutionnel, le comité exécutif, le bureau fédéral, le conseil

fédéral ou le conseil fédéral sectoriel peuvent mettre en place des comités ad hoc, sur une base temporaire.

100.02 Ces comités sont composés de militantes et militants de la Fédération pouvant inclure les membres du bureau fédéral.

Article 101 – Le comité des assurances prévu à la convention collective du secteur public

101.01 Le mandat du comité des assurances prévu à la convention collective du secteur public est celui qui est établi par celle-ci. Ce mandat est valable pour la durée de la convention.

101.02 L'élection des membres du comité des assurances se fait par les délégués-officiels au conseil fédéral qui suit l'adoption de l'entente de principe visant le renouvellement de la ou des conventions collectives dans le secteur public.

101.03 Au besoin, le conseil fédéral pourvoit les postes de ce comité.

Article 102 - Fonctionnement

Dans le cadre des orientations et des budgets votés par les instances :

- a) chaque comité se donne les structures de travail nécessaires et compatibles avec ses besoins;
- b) chaque comité doit faire parvenir au secrétariat général-trésorerie les procès-verbaux de ses sessions et les documents pertinents.

CHAPITRE XIV – LES ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF, DES VICE-PRÉSIDENTES RÉGIONALES ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D’UNE CATÉGORIE OU D’UN SECTEUR PARAPUBLIC/ PRIVÉ

Article 103 – Tenue des élections

Les élections aux postes du comité exécutif, des vice-présidences régionales et des représentantes et représentants d’une catégorie du secteur public et d’un secteur parapublic/privé se tiennent à l’occasion de la session régulière du congrès.

Article 104 – Conditions générales d’éligibilité et de rééligibilité, droit de vote des dirigeantes et dirigeants déjà en poste

104.01 Pour être éligible aux postes du comité exécutif, de vice-présidences régionales et de représentantes et représentants d’une catégorie ou d’un secteur parapublic/privé, tout délégué-e officiel désirant poser sa candidature doit

provenir d'un syndicat, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la FSSS et la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur.

Les salariés permanents du mouvement, les adjointes, les adjoints et les cadres peuvent poser leur candidature à l'un des postes du comité exécutif.

Une personne ne peut se porter candidate à plus d'un poste. Les membres du comité exécutif, les vice-présidences régionales et les représentantes et représentants d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé ont droit de vote dans leur région d'appartenance.

La candidate ou le candidat au poste de vice-présidence du secteur public doit provenir du secteur public.

La candidate ou le candidat au poste de vice-présidence des secteurs parapublic/privés doit provenir d'un secteur privé et parapublic.

La candidate ou le candidat à un poste de représentante ou représentant d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé doit provenir de la catégorie ou du secteur concerné.

104.02 Cependant, ces personnes sont rééligibles à un poste électif même si elles ne sont pas déléguées officielles de leur syndicat au congrès, à condition qu'elles soient membres d'un syndicat affilié à la Fédération.

Article 105 – Présidence des élections

105.01 Le congrès nomme une personne pour assumer la présidence des élections et une personne pour assumer le secrétariat des élections. Ces personnes sont choisies parmi les membres du comité exécutif de la CSN, d'un conseil central, d'une autre

fédération, parmi les salarié-es ou les militantes et militants du mouvement.

105.02 Dans le cas d'un congrès virtuel, le conseil fédéral qui précède la tenue du congrès nomme une personne pour assumer la présidence des élections et une personne pour assumer le secrétariat des élections. Ces personnes sont choisies parmi les membres du comité exécutif de la CSN, d'un conseil central, d'une autre fédération, parmi les salarié-es ou les militantes et militants du mouvement.

105.03 La présidence des élections désigne les responsables du scrutin.

105.04 Dans le cas d'un congrès virtuel, en plus de désigner les responsables du scrutin virtuel, la présidence des élections est responsable du bon déroulement et du respect du scrutin secret.

Article 106 – Mode d'élections

- 106.01 Toutes les élections se font au scrutin secret à la majorité absolue. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le calcul pour déterminer la majorité absolue.
- 106.02 S'il y a plus de deux candidatures à un poste et qu'aucune des candidatures n'obtient de majorité absolue, on procède à un autre tour de scrutin en éliminant, à chaque tour, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes.
- 106.03 Le vote se fait sur des bulletins de vote imprimés au nom des candidates et candidats à chacun des postes.
- 106.04 Dans le cas d'un congrès virtuel, le vote se tient sur une plateforme spécialisée et sécurisée de votation.

ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 107 – Mise en nomination et éligibilité

107.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour toute personne qui désire se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la Fédération. Ce formulaire comporte une mention indiquant que la personne s'engage à honorer le Code d'éthique de la CSN.

107.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels.

En mode virtuel, la candidate ou le candidat doit également remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels.

Dans ce cas, la présidence des élections soumet les explications et les modalités entourant les contresignataires lors de l'ouverture de la période de mise en candidature.

107.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.

En mode virtuel, le formulaire doit être remis à la présidence ou au secrétariat d'élection par voie électronique à l'adresse désignée et au moment fixé par le congrès.

107.04 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel poste du comité exécutif elle ou il pose sa candidature.

107.05 Le secrétariat du congrès remet à la présidence des élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le

formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.

107.06 La liste des candidates et candidats aux postes électifs du comité exécutif de la Fédération est distribuée aux délégué-es une journée avant les élections; elle inclut un minimum d'informations sur la candidate ou le candidat (curriculum vitae).

Article 108 – Déroulement des élections

On procède, dans l'ordre, à l'élection de la présidence, du secrétariat général-trésorerie, de la première vice-présidence, de la vice-présidence du secteur public et de la vice-présidence des secteurs privés.

Article 109 – Vacance

109.01 Les postes à pourvoir au sein du comité exécutif le sont selon les modalités prévues aux articles 106, 107 et 108.

109.02 La personne élue termine le mandat de la personne qu'elle remplace, le cas échéant.

Article 110 – Vacance temporaire

Lors d'une absence prévisible de plus de six mois, le comité exécutif évalue la nécessité d'effectuer un remplacement ou d'autres modalités. Advenant le cas où un remplacement doit s'effectuer, le conseil fédéral procède à l'élection du membre du comité exécutif par intérim.

ÉLECTIONS DES VICE-PRÉSIDENTES RÉGIONALES

Article 111– Mise en nomination et éligibilité

111.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour toute

personne qui désire se présenter à l'un des postes de vice-présidence régionale. Ce formulaire comporte une mention indiquant que la personne s'engage à honorer le Code d'éthique de la CSN.

111.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par trois délégué-es officiels provenant de sa région.

En mode virtuel, la candidate ou le candidat doit également remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par trois délégué-es officiels provenant de sa région.

Dans ce cas, la présidence des élections soumet les explications et les modalités entourant les contresignataires lors de l'ouverture de la période de mise en candidature.

111.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.

En mode virtuel, le formulaire doit être remis à la présidence ou au secrétariat d'élection par voie électronique à l'adresse désignée et au moment fixé par le congrès.

111.04 Les mises en nomination sont faites, pendant le congrès, par les délégués de chacune des régions.

111.05 La vice-présidence régionale doit provenir de la région concernée et est élue par les délégués officiels de sa région.

111.06 Le secrétariat du congrès remet à la présidence des élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.

Article 112 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels de la région et ceux prévus à l'article 104.01 ont droit de vote.

Article 113 – Entérinement

Le congrès entérine cette élection.

Article 114 – Déroulement des élections

Le déroulement des élections des vice-présidences régionales est établi selon l'ordre numérique des régions de la Fédération.

Article 115 – Vacance

115.01 Lors d'une assemblée régionale ou d'un conseil fédéral, les délégués officiels de la région concernée pourvoient le poste de vice-présidence régionale. Le conseil fédéral entérine cette élection.

115.02 La personne élue termine le mandat de la personne qu'elle remplace.

Article 116 – Vacance temporaire

Lors d'une absence prévisible de plus de trois mois, l'assemblée régionale évalue la nécessité d'un remplacement ou d'autres modalités. Advenant le cas où un remplacement doit s'effectuer, l'assemblée régionale procède à l'élection d'une vice-présidence régionale par intérim. Cette élection doit être entérinée par le conseil fédéral.

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D'UNE CATÉGORIE OU D'UN SECTEUR PARAPUBLIC/PRIVÉ

Article 117 – Mise en nomination et éligibilité

117.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour toute personne qui désire se présenter à l'un des postes de représentante ou représentant d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé. Ce formulaire comporte une mention indiquant que la

personne s'engage à honorer le Code d'éthique de la CSN.

117.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par trois délégué-es officiels provenant de la catégorie ou du secteur parapublic/privé concerné.

En mode virtuel, la candidate ou le candidat doit également remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par trois délégué-es officiels provenant de la catégorie ou du secteur parapublic/privé concerné.

Dans ce cas, la présidence des élections soumet les explications et les modalités entourant les contresignataires lors de l'ouverture de la période de mise en candidature.

117.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.

En mode virtuel, le formulaire doit être remis à la présidence ou au secrétariat d'élection par voie électronique à l'adresse désignée et au moment fixé par le congrès.

117.04 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quelle catégorie ou quel secteur parapublic/privé elle ou il pose sa candidature.

117.05 La candidate ou le candidat à un poste de représentante ou de représentant d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé doit provenir de la catégorie ou du secteur concerné et est élu par les délégués officiels de la catégorie ou du secteur.

117.06 Le secrétariat du congrès remet à la présidence des élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais

prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.

Article 118 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels au congrès provenant des syndicats concernés ont droit de vote.

Article 119 – Entérinement

Le congrès entérine cette élection.

Article 120 – Déroulement des élections

Le déroulement des élections suit l'ordre des catégories et des secteurs qui apparaît aux articles 85.01 et 85.02.

Article 121 – Vacance

Le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel pourvoit les postes de représentantes ou

représentants d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé.

Article 122 – Vacance temporaire

Lors d'une absence prévisible de plus de trois mois de la représentante ou du représentant d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel, selon le cas, évalue la nécessité d'un remplacement ou d'autres modalités. Advenant le cas où un remplacement doit s'effectuer, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel, selon le cas, procède à l'élection de la ou du représentant de la catégorie ou du secteur par intérim.

Article 123 – Entérinement des élections des vice-présidences régionales et des représentantes et représentants d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé

Lorsqu'une instance (congrès, conseil fédéral ou conseil fédéral sectoriel) doit entériner les personnes choisies aux postes de vice-présidence

régionale ou de représentante ou représentant d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé et que cette instance refuse d'entériner la nomination d'une ou de plusieurs de ces personnes, la région, la catégorie ou le secteur qui fait l'objet de ce refus doit soumettre une autre nomination à cette instance.

Si l'élection n'a pas eu lieu lors de la session de l'instance qui doit l'entériner, elle le sera à la session suivante. En attendant d'être entérinée, la personne élue assume les fonctions rattachées à son poste aux différentes instances de la Fédération.

Article 124 – Durée du mandat des dirigeantes et dirigeants élus

124.01 La durée du mandat des membres du bureau fédéral est de trois ans.

124.02 Les vice-présidences régionales et les représentantes ou représentants d'une catégorie ou d'un secteur parapublic/privé exercent leurs fonctions

jusqu'à la fin du congrès où l'on procède à une nouvelle élection.

124.03 Le comité exécutif demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité exécutif et, pendant une période de transition de deux semaines suivant l'élection, un membre sortant initie la personne qui lui succède.

Article 125 – Installation des dirigeantes et dirigeants élus

L'installation des membres du bureau fédéral est faite par la présidence des élections selon la formule officielle.

Article 126 – Suspension ou destitution d'un membre du bureau fédéral

126.01 Toute accusation contre une personne occupant un poste au bureau fédéral doit être déposée par écrit.

126.02 Toute personne occupant un poste au bureau fédéral peut être suspendue ou destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) préjudice grave causé à la Fédération, à la CSN ou à un conseil central;
- b) plus de trois absences aux sessions soit du comité exécutif, du bureau fédéral, du conseil fédéral ou du conseil fédéral sectoriel sans motif valable;
- c) refus d'accomplir les fonctions rattachées à son poste.

126.03 La suspension ou la destitution est prononcée par le conseil fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers des membres présents. Toute personne suspendue ou destituée peut en appeler de la décision au congrès. Lorsque la destitution doit être prononcée selon une décision prise en application de l'article 5.06 dans les

présents statuts et règlements, elle doit respecter le caractère confidentiel des processus d'intervention et d'enquête prévus à la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération. De ce fait, aucun nom ni aucun fait relié de près ou de loin à ces processus ne doivent être divulgués ou débattus.

CHAPITRE XV – LES RÈGLES CONCERNANT LA GRÈVE GÉNÉRALE, L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE ET LE RETOUR AU TRAVAIL

Article 127 – Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux négociations sectorielles et à la négociation du secteur public coordonnée.

Article 128 – Vote de grève

Conformément aux statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle, les syndicats

doivent prendre le vote de grève au scrutin secret par unité de négociation.

Article 129 – Pourcentage requis pour lier la Fédération

129.01 La catégorie ou le secteur a un mandat de grève générale quand la majorité absolue des syndicats concernés se sont prononcés en faveur de la grève, pourvu que les membres cotisants de ces syndicats totalisent également au moins 50 % plus un des membres cotisants de tous les syndicats concernés affiliés à la Fédération.

Cependant, dès que les syndicats qui se sont prononcés en faveur de la grève représentent au moins deux syndicats et 66 $\frac{2}{3}$ % des membres cotisants de la catégorie ou du secteur, la catégorie ou le secteur a un mandat de grève.

129.02 Le conseil fédéral sectoriel traitant de négociation sectorielle ou de négociation regroupée fixe la date limite pour la

rentrée des résultats et les compilations se font avec les résultats connus à cette date. Toutefois, en cas de force majeure, le comité exécutif pourra prolonger les délais.

129.03 La compilation des résultats se fait en fonction des règles définies à l'article 130.

Article 130 – Mode de compilation

La compilation provinciale du vote de grève et du vote sur l'entente de principe doit se faire de la façon suivante :

- a) c'est un mandat donné par chaque syndicat, par unité de négociation, qui est retenu et non le nombre de votes pour ou contre. Les mandats donnés par chaque syndicat, par unité de négociation, sont ensuite compilés au prorata des membres cotisants, par unité de négociation, pour la moyenne des mois payés, à l'intérieur des douze derniers mois.

Pour les syndicats nouvellement affiliés, le nombre de membres cotisants, par unité de

négociation, est établi sur la moyenne des mois payés depuis leur affiliation. Pour les syndicats qui n'auraient pas encore payé de cotisations à la Fédération, leur nombre de membres sera basé sur le nombre de membres en règle, par unité de négociation, au moment de la tenue du vote;

- b) à titre indicatif, le syndicat doit faire parvenir le résultat de la compilation du vote de grève, par unité de négociation, à la Fédération.

Article 131 – Acceptation de l'entente de principe et retour au travail

131.01 Le comité de négociation sectorielle ou le comité de négociation regroupée recommande l'entente de principe. Une session extraordinaire du conseil fédéral traitant de négociation sectorielle ou de négociation regroupée doit être convoquée dans les deux jours qui suivent si le secteur de la Fédération est en grève.

131.02 À cette session extraordinaire du conseil fédéral traitant de négociation sectorielle

ou de négociation regroupée, la majorité des délégué-es officiels des syndicats en grève ont un droit de veto et le conservent tant que leur syndicat demeure en grève.

131.03 À cette session extraordinaire, le conseil fédéral traitant de négociation sectorielle ou de négociation regroupée n'a pas le pouvoir d'accepter seul l'entente de principe, mais il a le pouvoir d'en recommander l'acceptation aux assemblées générales des syndicats.

Cependant, dans tous les cas, les assemblées générales des syndicats doivent décider, par unité de négociation, sur recommandation de leur conseil fédéral traitant de négociation sectorielle ou de négociation regroupée, des résultats finaux d'une négociation.

131.04 Dans le cas où, lors de sa session extraordinaire, le conseil fédéral traitant de négociation sectorielle ou de négociation regroupée recommande aux syndicats d'accepter l'entente de

principe, chaque syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale de l'unité de négociation concernée dans les trois jours qui suivent la session extraordinaire du conseil fédéral traitant de négociation sectorielle ou de négociation regroupée et d'y faire rapport de la recommandation du conseil. Chaque syndicat doit acheminer sans délai à la Fédération les résultats du vote sur l'entente de principe, par unité de négociation. À défaut de se prononcer dans les délais fixés par le ou les comités de négociation, le syndicat est considéré comme s'étant abstenu et ne compte plus parmi les syndicats, aux fins de calcul des pourcentages prévus à l'article 131.05.

131.05 La Fédération ne peut donner le mot d'ordre de retour au travail, suspendre le mot d'ordre de grève ou signer l'entente de principe que si la condition suivante est remplie : la majorité absolue des syndicats en grève d'une catégorie ou d'un secteur se sont prononcés en faveur de l'entente de principe, pourvu que les

membres cotisants de ces syndicats totalisent au moins 50 % des membres cotisants de tous les syndicats en grève de cette catégorie ou de ce secteur, affiliés à la Fédération.

Dès que les syndicats qui se sont prononcés en faveur de l'entente de principe représentent au moins deux syndicats et 66 $\frac{2}{3}$ % des membres cotisants de leur catégorie ou secteur, la Fédération a le mandat de donner le mot d'ordre de retour au travail.

La Fédération doit cependant s'assurer qu'il y a toujours la majorité absolue des syndicats et des membres ou au moins deux syndicats et 66 $\frac{2}{3}$ % des membres cotisants qui demeurent en grève. À défaut, le comité exécutif doit ordonner le retour au travail et convoquer un conseil fédéral traitant de négociation sectorielle ou de négociation regroupée dans les dix jours suivants.

Le pourcentage prévu au présent article est établi selon les règles définies à l'article 130.

CHAPITRE XVI – LES FINANCES DE LA FÉDÉRATION

Article 132 – Vérification

En tout temps, une personne autorisée par la CSN pour la représenter peut procéder à une vérification des livres de la Fédération. Celle-ci doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne pour effectuer la vérification.

Article 133 – Revenus et paiement des redevances

La Fédération tire ses revenus des sources suivantes :

- a) tout syndicat affilié paie à la Fédération, pour chaque cotisation mensuelle perçue, le *per capita* fixé par le congrès. Tout changement de ce montant nécessite l'accord des deux tiers des délégué-es officiels du congrès.

Les *per capita* applicables aux cotisations perçues par chaque syndicat doivent être

remis au secrétariat général-trésorerie de la Fédération dans un délai maximum de 45 jours.

Chaque syndicat fixe lui-même sa cotisation syndicale;

- b) de la vente de papiers, livres, articles et objets que les syndicats affiliés achètent à la Fédération;
- c) des prélèvements spéciaux décrétés par l'instance compétente. Tous les comptes dus pour le mois courant doivent être acquittés avant le 30 du mois suivant. Les trésoreries des syndicats affiliés joindront à leur paiement à la Fédération un rapport indiquant le nombre de membres cotisants du syndicat. Ce rapport doit être fait sur les formulaires fournis par la Fédération ou la CSN.

Lorsqu'un prélèvement spécial est voté, soit par le congrès ou le conseil fédéral, les syndicats doivent l'acquitter dans les 60 jours.

Advenant l'impossibilité pour un syndicat de se conformer à cette règle, un arrangement, par écrit, doit être pris avec le secrétariat général-trésorerie de la Fédération, à défaut de quoi, les dispositions de l'article 13 s'appliquent;

- d) la Fédération établit et administre des caisses spéciales d'indemnité au bénéfice de ses membres.

Article 134 – Comité de surveillance

134.01 Le comité de surveillance est chargé de surveiller les finances de la Fédération. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) il examine les revenus et les dépenses de la Fédération;
- b) il examine et valide la conciliation bancaire;
- c) il s'assure de la conformité des remboursements de dépenses avec les politiques administratives en vigueur;

- d) les membres élus doivent suivre ou avoir suivi la formation « comité de surveillance » de la CSN;
- e) il a le devoir de faire les recommandations qu'il juge utiles aux différentes instances de la Fédération.

134.02 Il a le pouvoir de convoquer le comité exécutif en tout ou en partie ou la coordination des services ou les deux à la fois. À sa demande, il peut exiger d'être reçu au bureau fédéral, sur un point précis de l'ordre du jour, à la session suivant la réception d'une telle demande.

134.03 Le comité de surveillance siège au moins trois fois par année.

134.04 Il reçoit tous les procès-verbaux du comité exécutif et du bureau fédéral.

Article 135 – Vérification des livres

Le rapport financier triennal du secrétariat général-trésorerie au congrès doit être vérifié par une firme de comptables agréés choisie par le bureau fédéral.

Article 136 – Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour de février de la troisième année suivante.

CHAPITRE XVII – LA COORDINATION DES SERVICES

Article 137 – Fonctions et attributions de la coordination des services

Dans le cadre des orientations votées par les instances :

- a) la coordination des services a pour fonctions principales de coordonner, planifier et surveiller la mise en application de négociations et de conventions et ententes collectives.

Elle relève, dans l'exercice de ses fonctions, du comité exécutif;

- b) à cette fin, elle dirige, coordonne et planifie le travail des salarié-es de la Fédération;
- c) en application de l'article 7 des statuts de la Fédération, elle établit les mécanismes nécessaires pour que chaque syndicat affilié soumette à l'approbation de la Fédération tout

projet de convention ou d'entente collectives ou tout projet d'amendements à une convention ou une entente collective à être négociée;

- d) la coordination des services présente au comité exécutif un rapport de ses activités et de celles du personnel employé par la Fédération. Elle fait également rapport au congrès.

Lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'elle le juge à propos, après consultation avec les intéressés, la coordination des services intervient directement dans les négociations collectives.

Elle fait également un rapport écrit à chaque congrès;

- e) toute plainte concernant les services doit être acheminée à la coordination des services, laquelle fera enquête et en informera le comité exécutif et le syndicat concerné.

CHAPITRE XVIII – LA PROCÉDURE D’AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS ET LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 138 – Amendement aux statuts et règlements

138.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être amendés qu’avec l’accord des deux tiers des délégué-es officiels siégeant en congrès.

138.02 Le texte de tout projet d’amendement doit être envoyé au secrétariat général-trésorerie au moins deux mois avant la date d’ouverture du congrès.

138.03 Le secrétariat général-trésorerie doit envoyer une copie de ces projets d’amendement à tous les syndicats affiliés au moins 30 jours avant l’ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l’intérêt de la Fédération, il s’avérerait urgent d’amender les statuts et règlements sans qu’il soit possible de

respecter ces délais, le congrès peut faire des amendements.

Article 139 - Dissolution

La Fédération ne peut être dissoute tant que trois syndicats qui lui sont affiliés veulent la maintenir.

BUREAUX RÉGIONAUX FSSS

1A - GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

173, rue Commerciale Ouest
Chandler (Québec) G0C 1K0
418 689-2299 Télécopieur 418 689-4527

1B - BAS-SAINT-LAURENT

124, rue Sainte-Marie
Rimouski (Québec) G5L 4E3
418 722-0791 Télécopieur 418 723-7972

02 - SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

73, rue Arthur Hamel Sud
Saguenay (Québec) G7H 6R2
418 549-9041 Télécopieur 418 549-2192

03 - QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES

155, boul. Charest Est, bureau 300
Québec (Québec) G1K 3G6
418 647-5738 Télécopieur 418 647-5747

04 - CŒUR-DU-QUÉBEC

550, rue Saint-Georges
Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8
819 378-2701 Télécopieur 819 378-1827

05 - ESTRIE

180, Côte de l'Acadie
Sherbrooke (Québec) J1H 2T3
819 563-7544 Télécopieur 819 563-4242

6A - MONTRÉAL-LAVAL-GRAND NORD

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
514 598-2210 Télécopieur 514 598-2223

6B - LANAUDIÈRE

190, rue Montcalm
Joliette (Québec) J6E 5G4
450 436-6220 Télécopieur 450 438-5869

6C - LAURENTIDES

289, rue de Villemure, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5J5
450 436-6220 Télécopieur 450 438-5869

6D - MONTÉRÉGIE

7900, boul. Taschereau, Édifice E,
Bureau 101
Brossard (Québec) J4X 1C2
450 672-0756 Télécopieur 450 672-0567

07 - OUTAOUAIS

408, rue Main
Gatineau (Québec) J8P 5K9
819 643-4594 Télécopieur 819 643-4007

08 - ABITIBI-TÉMISCAMINGUE- NORD-DU-QUÉBEC

609, avenue Centrale
Val-D'Or (Québec) J9P 1P9
819 825-5836 Télécopieur 819 825-5478

09 - CÔTE-NORD

BAIE-COMEAU
999, rue Comtois
Baie-Comeau (Québec) G5C 2A5
418 589-2631 Télécopieur 418 589-6873

SEPT-ÎLES

522, rue Brochu
Sept-Îles (Québec) G4R 2X3
418 962-8512 Télécopieur 418 968-0815